VILLE DE
PARIS

D25SGVP-010590

Délégation du droit de préemption urbain dont la Ville de Paris est titulaire sur le territoire parisien à l'Etablissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) concernant l'immeuble situé 52 et 54 rue Patay et 53 rue du Dessous des Berges, à Paris 13e (cadastré CH n° 30, 32 et 33).

La Maire de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 15° ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L211-2 ;

Vu la délibération n° DU 127 des 16 et 17 octobre 2006 du Conseil de Paris instituant le droit de préemption urbain sur les zones U du plan local d'urbanisme approuvé et sur les périmètres des plans de sauvegarde et de mise en valeur du Marais (3e et 4e arrondissements) et du 7e arrondissement ;

Vu la délibération 2011 DLH 89 des 28, 29 et 30 mars 2011 du Conseil de Paris adoptant le Programme Local de l'Habitat tel que prévu par la délibération 2010 DLH 318 des 15 et 16 novembre 2010, et modifié par délibération 2015 DLH 19 des 9 et 10 février 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2020 DDCT 17 du 3 juillet 2020 portant délégation en matière d'exercice du droit de préemption et de délégation de ce droit ;

Vu la déclaration n° 075 113 25 00248 d'intention d'aliéner l'immeuble situé 52 et 54 rue Patay et 53 rue du Dessous des Berges à Paris 13e (cadastré CH n° 30, 32 et 33), reçue le 20 août 2025, au prix de 3 800 000 €, auquel s'ajoute une commission d'un montant de 200 000 € TTC à la charge de l'acquéreur ;

Considérant que ce bien est susceptible d'être transformé en logements locatifs sociaux avec maintien des commerces ;

Considérant que l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) a vocation à réaliser ce type d'opération ;

ARRÊTE :

Article premier : Le droit de préemption urbain dont la Ville de Paris est titulaire sur le territoire parisien est délégué à l'Etablissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) concernant l'immeuble et la DIA susvisés.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
- L'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF)

Fait à Paris, le 30 septembre 2025

La Maire de Paris

Anne HIDALGO

Date de mise en ligne : le 1 octobre 2025